

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Présentation lors des CAP du 10/02/2023

SOMMAIRE

I	-	COMPOSITION
II	-	MANDAT
III	-	COMPETENCES
IV	-	PRESIDENCE
V	-	SECRETARIAT
VI	-	PERIODICITE DES REUNIONS
VII	-	SAISINES - CONVOCATIONS
VIII	-	ORDRE DU JOUR
IX	-	QUORUM
X	-	DEROULEMENT DES SEANCES
XI	-	POLICE DES SEANCES
XII	-	AVIS
XIII	-	VOTE
XIV	-	PROCES-VERBAL
XV	-	DISPOSITIONS DIVERSES

TEXTES DE REFERENCE

- Code Général de la Fonction Publique.
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 3 juillet 2006 déterminant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires (CAP) fonctionnant auprès du Centre de Gestion de la Meuse et compétentes respectivement pour le personnel des catégories A, B et C. Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

I - COMPOSITION

Article 1 : Les CAP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants (article 1, décret n° 89-229).

Les CAP comprennent :

- pour la catégorie A, 4 titulaires et 4 suppléants
- pour la catégorie B, 5 titulaires et 5 suppléants
- pour la catégorie C, 8 titulaires et 8 suppléants.

II - MANDAT

Article 2 : La durée du mandat est de 4 ans.

Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par le Conseil d'Administration (article 5, décret n° 89-229) et cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin (article 3, al. 2, décret n° 89-229).

Article 3 : Remplacement en cours de mandat :

Représentants des employeurs (article 3)

Les collectivités et établissements publics peuvent procéder, à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Représentants du personnel (article 6)

Leur mandat expire au bout de quatre ans ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur, perte des conditions pour être éligible et démission.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues ci-dessus.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait

précédemment.

III - COMPETENCES

Article 4 : Il convient de se référer à l'article L. 263-3 du CGFP qui précise les compétences de la CAP :

"Dans la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 327-1, L. 514-5, L. 521-1, L. 533-1, L. 551-1, L. 553-2 et L. 612-5."

➤ AVANT LA TITULARISATION DE L'AGENT

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
STAGIAIRE			
• Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 327-4 du CGFP Art. 37-1 du décret n° 89-229 Art. 5 du décret n° 92-1194
• Refus de titularisation	Avis		Art. 37-1-1° du décret n°89-229
• Licenciement pour faute disciplinaire	Avis		Art. L. 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n° 92-194
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (L 352-4 du CGFP)			
• Non-renouvellement du contrat	Avis		Art. 37-1 4° b) du décret n° 89-229 Art. 8 III du décret n° 96-1087

➤ DURANT LA CARRIÈRE

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
ENTRETIEN PROFESSIONNEL			
• Révision du compte-rendu	Avis	L'agent	Art. L. 521-5 du CGFP Art. 37-1 du décret n° 89-229 Art. 7 du décret n° 2014-1526
TEMPS PARTIEL			
• Refus d'autorisation	Avis	L'agent	Art. L. 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n° 89-229
• Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis		Art. L. 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n° 89-229
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)			

• Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	L'agent	Art. 37-1 III du décret n° 89-229 Art. 10 du décret n° 2004-878
TELETRAVAIL			
• Refus d'une demande de télétravail	Avis	L'agent	Art. L 430-1 du CGFP

➤ **POSITIONS ADMINISTRATIVES**

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
DISPONIBILITÉ			
• Décision défavorable concernant la disponibilité	Avis	L'agent	Art. 37-1 III du décret n° 89-229

➤ **DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
DROIT SYNDICAL			
• Refus d'un congé pour formation syndicale	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 215-1 du CGFP Art. 2 du décret n° 85-552 Art. 37-1 du décret n° 89-229
• Congé avec traitement de 2 jours pour les représentants du personnel membres de la FSSSCT si elle existe, sinon du CST	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 214-1 du CGFP Art. 37-1 du décret n° 89-229
FORMATION			
• Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'agent	Art. L. 422-11 du CGFP Art. 37-1 III du décret n° 89-229
• Avant le 3^{ème} refus successif en 2 ans du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 422-22 du CGFP
• Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie (formation non obligatoire) Avant le 2 ^{ème} refus successif sur la même formation	Avis	L'agent	Art. L. 422-22 du CGFP Art. 2 2° à 5° de la loi n° 84-594

<ul style="list-style-type: none"> • Refus du bénéfice d'une action de formation pour un agent public dans le cadre d'un mandat électif local <p>Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus</p>	Information	L'autorité territoriale	<p>Article R. 2123-20 du CGCT (mandat en commune)</p> <p>Article R. 3123-17 du CGCT (mandat au Conseil Départemental)</p> <p>Article R. 4135-17 du CGCT (mandat au Conseil Régional)</p>
--	-------------	-------------------------	---

➤ **EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion temporaire de fonctions (pour les stagiaires) 	Avis	L'autorité territoriale	<p>Art. L. 327-4 du CGFP</p> <p>Art. 6 du décret n° 92-194</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion définitive du service (pour les stagiaires) 	Avis		
<ul style="list-style-type: none"> • Sanctions des 2^{ème} à 4^{ème} groupes 	Avis	L'autorité territoriale	<p>Art. L. 533-1 du CGFP</p> <p>Art. 37-1 II du décret n°89-229</p> <p>Art 1 du décret n° 89-677</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement <p>Pour insuffisance professionnelle</p>	Avis	L'autorité territoriale	<p>Art. L. 553-1 et L. 553-2 du CGFP</p> <p>Art. 37-1 I du décret n° 89-229</p> <p>Décret n° 89-677</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire 	Avis	L'autorité territoriale	<p>Art. L. 321-1 du CGFP</p> <p>CE du 05/12/2016 n° 389763</p>

➤ **FIN DE FONCTIONS**

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Démission : en cas de refus par l'autorité territoriale 	Avis	L'agent	<p>Art. L. 551-2 du CGFP</p> <p>Art. 37-1 III du décret n° 89-229</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement <p>À l'expiration d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé</p>	Avis	L'autorité territoriale	<p>Art. 37-1 I du décret n° 89-229</p> <p>Art. 17 dernier alinéa et 35 du décret n° 87-602</p>

<ul style="list-style-type: none"> Licenciement <p>Fonctionnaire mis en disponibilité ayant refusé successivement 3 postes situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois</p>	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 514-8 du CGFP Art. 37-1 I du décret n° 89-229
--	------	-------------------------	---

➤ CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
<ul style="list-style-type: none"> À l'issue d'une période de privation des droits civiques 	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L. 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n° 89-229
<ul style="list-style-type: none"> À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public 	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L. 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n° 89-229
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la réintégration dans la nationalité française 	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L. 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n° 89-229

IV - PRESIDENCE

Article 5 : Les CAP sont présidées par le Président du Centre de Gestion qui peut se faire représenter par un élu (article L. 264-1 du Code Général de la Fonction Publique et article 27 du décret n° 89-229).

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales, membres de la CAP.

Article 6 : Lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire, les CAP sont présidées par un Magistrat de l'Ordre Administratif en activité ou honoraire.

V – SECRETARIAT

Article 7 : Le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités territoriales désigné par le Président de la CAP.

Le secrétariat adjoint est confié à un représentant du personnel ayant voix délibérative, désigné à chaque séance parmi les représentants d'une organisation syndicale différente.

Article 8 : Pendant le déroulement des séances, le Président peut se faire assister par les fonctionnaires du Centre de Gestion qui ont assuré la préparation des dossiers.

Le procès-verbal de séance est rédigé par les secrétaires assistés par le même service.

VI - PERIODICITE DES REUNIONS

Article 9 : Les CAP se réunissent au moins deux fois par an (article 27) :

- soit à l'initiative du Président,

- soit dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Celles-ci précisent la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 10 : Pour des problèmes organisationnels et matériels, les réunions des CAP se tiennent habituellement au siège du Centre de Gestion.

Les réunions ont lieu en fonction des besoins des collectivités et/ ou des agents et des demandes introduites par les représentants du personnel.

Dès réception d'un dossier ou plusieurs dossiers, le Centre de Gestion convoque les représentants de la CAP.

VII - SAISINES – CONVOCATIONS

Article 11 : Les convocations (informations pour les membres suppléants n'ayant pas voix délibérative) sont adressées au moins 8 jours avant la date de la réunion accompagnées de l'ordre du jour de la séance si possible 15 jours avant la date de la réunion. Cette convocation (ou information) est adressée obligatoirement par courrier électronique sur les adresses de messagerie personnelles des représentants ~~ayant voix délibérative~~. Si les membres ne disposent pas d'une adresse de messagerie individuelle, ils doivent communiquer officiellement une autre adresse de messagerie sur laquelle tous les documents peuvent leur être transmis. Le recours à une adresse de messagerie nominative professionnelle ne peut être envisagé que sous réserve de l'accord formel de l'employeur.

Les convocations (ou informations) comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Les dossiers sont envoyés par courrier électronique. La convocation mentionne également la durée prévisible de la réunion.

Les membres confirment obligatoirement au Centre de Gestion leur participation ou leur empêchement par courrier électronique.

Le Président convoque un représentant suppléant dès qu'un titulaire est empêché.

Les représentants suppléants de la CAP peuvent assister aux réunions sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes sauf en l'absence d'un titulaire. Les déplacements ne sont pas indemnisés.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Les dates et heures des réunions ainsi que la durée prévisionnelle sont communiquées à l'autorité territoriale employeur par le Centre de Gestion par courrier électronique.

Article 12 : Lorsque la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place peut être organisée. Les dossiers seront consultables dès réception des convocations sur rendez-vous auprès du Centre de Gestion et notamment lorsque la Commission se réunit sous forme disciplinaire. Les modalités de cette consultation sur place sont définies après concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la CAP. Dans ce cadre, les frais de déplacement des titulaires sont pris en charge par le Centre de Gestion.

Article 13 : Le Président peut convoquer des experts sur un ou plusieurs problèmes de l'ordre du jour ou à la demande de tout membre de la Commission.

Les experts sont convoqués, par le Président, 48 heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

VIII - ORDRE DU JOUR

Article 14 : L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le Président.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, daté et signé, adressé au Président trois semaines au moins avant la séance.

La recevabilité des dossiers présentés par les collectivités est liée au strict respect des délais précités et à leur composition. Tout dossier arrivé incomplet à la date limite sera rejeté. La transmission des dossiers complets peut s'effectuer par voie postale ou par courrier électronique (originaux signés et scannés).

IX – QUORUM

Article 15 : Le Président de la CAP vérifie si les conditions du quorum sont remplies.

Pour pouvoir délibérer valablement, la CAP doit comprendre au moins la moitié de ses membres physiquement présents (article 36, décret n° 89-229).

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure. Une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la Commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

Un membre qui quitte la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la Commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (article 36, décret n° 89-229).

Article 16 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, le quorum est fixé pour chacune des représentations du personnel d'une part, et des collectivités, d'autre part, à la moitié plus un de leurs membres respectifs.

X - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 17 : Les séances de la CAP ne sont pas publiques (article 31, décret n° 89-229).

Au début de la réunion, la présence des membres de la CAP est attestée par un émargement sur une feuille de présence.

Article 18 : Les membres concernés par le dossier à l'ordre du jour ne peuvent pas prendre part au débat ni voter.

Cet article ne s'applique pas à la configuration du Conseil de Discipline.

Article 19 : A la demande du Président, le Directeur peut assister également aux séances.

Article 20 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

La CAP, à la majorité des suffrages exprimés, peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 21 : Le Président peut compléter l'instruction du dossier, en sollicitant des informations complémentaires auprès des parties concernées.

Article 22 : A la demande de la Commission, une enquête peut être menée par un représentant des élus qui sera accompagné d'un représentant du personnel.

XI - POLICE DES SEANCES

Article 23 : Le Président assure la police de l'assemblée. Il dirige et veille au bon déroulement des débats et à la bonne tenue et la discipline des réunions. Il est aussi chargé de garantir l'application des dispositions

réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la Commission ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre de la CAP. Elle est accordée de droit si un tiers des membres est de cet avis, pour une durée fixée par le Président.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il clôt le débat et soumet au vote.

XII - AVIS

Article 24 : L'avis de la CAP est obligatoirement sollicité par la collectivité préalablement à toute prise de décision de son ressort.

Proposition : l'avis de la CAP peut être demandé par l'agent (selon les compétences prévues par le décret et le III du règlement).

La CAP émet ses avis ou ses propositions à la majorité des suffrages exprimés (article 30, décret n° 89-229). Ce sont des avis simples.

En cas de partage égal des voix, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents, à leur domicile, sous réserve de disposer de l'adresse des intéressés.

Article 25 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la CAP, elle informe dans le délai d'un mois la Commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis. (article 30, alinéa 2, décret n° 89-229). Les membres de la CAP en seront informés lors de la CAP suivant la réception de l'information de l'autorité territoriale par courrier électronique ou autre. Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

XIII - VOTE

Article 26 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Article 27 : Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletin secret. Il en est de même à chaque désignation.

Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est accepté.

Lorsque l'avis n'est pas émis à l'unanimité, le détail du vote est précisé.

XIV - PROCES-VERBAL

Article 28 : Le procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et contre-signé par les secrétaire et secrétaire adjoint (article 26, al. 4, décret n° 89-229).

Il peut comporter mention des diverses interventions, précisant la qualité de l'intervenant (représentant des collectivités, organisation syndicale, expert, agents CDG).

Il est transmis dans le délai d'un mois maximum par message électronique à tous les membres, titulaires et suppléants.

Article 29 : Il est tenu un registre des procès-verbaux de réunions.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

XV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Toutes facilités doivent être proposées aux membres de la CAP pour remplir leur mission (article 35, alinéa 1 décret n° 89-229). Communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs attributions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation aux représentants syndicaux appelés à siéger aux CAP ainsi qu'aux experts convoqués par le Président (article 35, al. 2, décret n° 89-229 et article 15, décret n° 85-39).

Proposition : une autorisation d'absence peut être octroyée par l'employeur aux membres suppléants sur présentation du courrier les informant de la tenue de la séance.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de transport,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la CAP.

Article 31 : **Les membres des CAP, les experts, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance. Ils s'engagent à détruire, lorsqu'ils ne sont plus utiles, les documents transmis.**

Article 32 : Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le barème applicable aux fonctionnaires mais ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions (article 37, décret 89-229).

Ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement les membres titulaires et suppléants ayant voix délibérative.

Article 33 : Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par la CAP, sur proposition du Président ou d'un tiers des membres de la CAP.

Article 34 : Lorsque les CAP statuent en formation disciplinaire, elles arrêtent, sous l'autorité du Magistrat Président, les dispositions nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'instance paritaire.

Règlement intérieur adopté à l'unanimité le 10 février 2023 par :

- ***les représentants des collectivités,***
- ***les organisations syndicales représentées à la CAP.***